

**Focus n° 4, juin 2011****Éditorial**

---

Le 9 juin 2011, un rapport mondial sur le handicap a été publié pour la première fois, par l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du travail. Avec des conclusions inquiétantes: partout dans le monde – de manière alarmante dans les pays en voie de développement, mais aussi en Europe et donc en Suisse, les personnes handicapées sont en marge de la société. Ce surtout en raison du manque d'accessibilité aux constructions, installations, transports publics et prestations, mais aussi de préjugés.

La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) ne changera pas cette situation du jour au lendemain. Mais, en Suisse également, la CRPD va concrétiser les droits existants relativement à leur portée pour les personnes handicapées et les renforcer. Sa non-ratification par la Suisse constituerait clairement une régression de l'égalité. Pour cette raison, dans les mois à venir, le Centre Égalité Handicap va se consacrer intensément au travail de lobby et, en raison de l'opposition déjà exprimée lors de la consultation, a besoin de soutien.

La présente édition du FOCUS propose entre autres un bref aperçu des résultats de cette consultation, présente les nouveaux jugements du Tribunal fédéral dans les domaines de l'éducation et des impôts ainsi qu'une nouvelle étude du Contrôle fédéral des finances relative au (non) respect de le LHand par la Confédération en tant qu'employeur. Les inégalités auxquelles sont confrontées quotidiennement les personnes handicapées sont rendues visibles par ce FOCUS au travers du choix de cas issus de la pratique d'Égalité Handicap. La contribution d'Andrea Mengis, Procap, informe qui plus est d'une procédure en cours devant la Cour européenne des droits de l'homme: reproche est fait à la Suisse de discriminer les personnes handicapées de manière indirecte par une méthode d'évaluation de l'invalidité.

Caroline Hess-Klein

Responsable du Centre Égalité Handicap

## **Impressum**

---

### **focus - Égalité Handicap**

Paraît en français et en allemand, avec une rubrique en italien.

#### **Textes**

Gabriela Blatter (gb), Iris Glockengiesser (ig), Caroline Hess-Klein (chk), Paola Merlini (pm) et Andrea Mengis, Procap.

#### **Rédaction**

Centre Égalité Handicap

#### **Traduction française**

Mikaela Viredaz

#### **Design**

cobin media, Zürich

#### **Édition**

Centre Égalité Handicap, Marktgasse 31, 3011 Berne, [info@egalite-handicap.ch](mailto:info@egalite-handicap.ch),  
<http://www.egalite-handicap.ch>

## Contenu

---

|                                                                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Éditorial .....                                                                                                                   | 1         |
| Impressum.....                                                                                                                    | 2         |
| Contenu .....                                                                                                                     | 3         |
| <b>Cas issus de la pratique d'Égalité Handicap.....</b>                                                                           | <b>4</b>  |
| Enfant trisomique: intégration dans 1 <sup>re</sup> classe pas assurée .....                                                      | 4         |
| Compensation des désavantages dans le canton de Zurich .....                                                                      | 5         |
| Adaptation des conditions d'examen pour un étudiant malvoyant .....                                                               | 7         |
| <b>Informazioni da Égalité Handicap Svizzera italiana.....</b>                                                                    | <b>9</b>  |
| Zone pedonali...realizzate pensando anche alle persone con andicap! .....                                                         | 10        |
| Segnalazioni in breve .....                                                                                                       | 13        |
| <b>Suisse .....</b>                                                                                                               | <b>14</b> |
| Consultation sur la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes<br>handicapées: résistances des milieux bourgeois ..... | 14        |
| Jugement du Tribunal fédéral concernant la déductibilité des frais de transport dus au<br>handicap.....                           | 15        |
| Tribunal fédéral sur la LHand et les offres de formations cantonales.....                                                         | 17        |
| Décision du Tribunal cantonal vaudois concernant la LHand dans le domaine de la<br>construction .....                             | 20        |
| Évaluation de l'intégration professionnelle dans l'administration fédérale .....                                                  | 22        |
| Chauffeurs de taxi et chiens guides d'aveugles: la Ville de Berne exemplaire .....                                                | 25        |
| <b>Contribution de Andrea Mengis, Procap .....</b>                                                                                | <b>28</b> |
| En Suisse, des salariés à temps partiel ne touchent pas de rente AI .....                                                         | 28        |
| <b>International .....</b>                                                                                                        | <b>30</b> |
| Cinquième session du Comité onusien des droits des personnes handicapées .....                                                    | 30        |

## Cas issus de la pratique d'Égalité Handicap

### **Enfant trisomique: intégration dans 1<sup>re</sup> classe pas assurée**

**Une enfant atteinte du syndrome de Down se voit refuser l'intégration dans l'école régulière au seul motif que la classe est trop grande.**

gb. Les parents d'une enfant atteinte de trisomie 21 s'adressent au Centre pour connaître les possibilités offertes par la loi sur l'égalité des personnes handicapées d'obtenir l'intégration de leur fille dans l'école régulière.

Lara (nom modifié) fréquentait jusque-là le jardin d'enfants régulier sous forme d'une intégration partielle, tout en étant scolarisée le reste du temps dans une école de pédagogie spécialisée. Vu que cette solution leur avait semblé satisfaisante, les parents ont demandé à l'autorité compétente de leur commune que Lara soit intégrée partiellement en 1<sup>re</sup> classe. Leur requête a été refusée au seul motif que les classes étaient trop grandes (25 élèves) et que cela ne permettait pas d'assurer le soutien et l'encadrement adéquats d'un enfant handicapé.

#### *Aspects juridiques*

Les art. 19 et 62 de la Constitution fédérale (Cst.) garantissent le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit. Ce droit, qui est directement justiciable, revient également aux enfants handicapés et assure un enseignement scolaire minimal, considéré comme une condition inaliénable au développement de leur personnalité ainsi que de leur capacité à prendre part à la vie sociale et culturelle en tant que membre à part entière (ATF 130 I 352 consid. 3.2, p. 354). La Constitution garantit donc aux enfants handicapés le droit à un enseignement de base qui leur permette autant que possible de mener une vie autodéterminée. L'art. 20 LHand concrétise ce droit constitutionnel et invite les cantons à proposer aux enfants et adolescents handicapés un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques. On leur demande en outre d'encourager l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et, notamment, de veiller à ce que les enfants et les adolescents ayant des difficultés de perception ou d'articulation ainsi que leur proche entourage puissent apprendre une technique de communication adaptée à ces difficultés.

Dans son jugement ATF 130 I 352, le Tribunal fédéral a en outre examiné la portée de l'interdiction de la discrimination de l'art. 8 al. 2 Constitution fédérale Cst. spécifiquement en lien avec la question de la scolarisation intégrative d'un enfant

handicapé et souligné la nécessité qu'une décision de non intégration soit motivée de façon qualifiée. Selon lui, bien qu'il n'existe pas de droit inconditionnel à la scolarisation intégrative, une décision (au sens d'un refus) doit néanmoins contenir une motivation individuelle et concrète, objective et qualifiée dont il ressort pourquoi l'inégalité de traitement se justifie dans le cas d'espèce.

Dans le cas de Lara, la décision de non intégration s'appuyait sur le seul argument des effectifs de la classe. La pesée des intérêts n'avait absolument pas tenu compte de critères tels que les capacités de l'enfant, les conséquences de son handicap, les avantages et inconvénients d'une intégration, les rapports de spécialistes et, notamment, le bien-être de Lara en général. Ce procédé ne saurait par conséquent satisfaire à l'exigence d'un examen approfondi des avantages et inconvénients d'une intégration ni, en particulier, aux exigences mentionnées qui découlent du droit constitutionnel.

Actuellement, des entretiens sont menés dans le but de déterminer si une intégration partielle de Lara est néanmoins possible. Si tel devait ne pas être le cas, un recours pourrait être envisagé.

## **Compensation des désavantages dans le canton de Zurich**

---

**L'obligation de compenser les désavantages en cas de handicap s'applique également aux cantons dont les législations ne la prévoient pas explicitement.**

ig. Madame Müller (nom modifié), mère d'un garçon autiste de cinq ans, se voit malheureusement régulièrement confrontée à des problèmes liés à l'école de son fils. Du fait de son handicap, son fils parle plutôt difficilement resp. pas volontiers, mais il est parfaitement capable de fournir les performances exigées par écrit. C'est un garçon normalement doué qui éprouve simplement des difficultés à s'exprimer oralement aussi fréquemment et intensément que ses camarades de classe. Madame Müller souhaite que son fils continue d'être évalué sur la base de notes parce qu'il présente le

niveau intellectuel requis. La seule chose qu'elle demande à l'école est de bien vouloir accorder à son fils une compensation des désavantages en adaptant les modalités de ses examens.

L'enseignante et le directeur de l'école refusent toutefois de compenser les désavantages que subit le garçon lors de l'évaluation de ses performances du fait de son handicap. Lorsque la mère demande s'il ne serait pas possible, à titre de compensation, d'évaluer surtout les travaux écrits de son fils resp. de lui faire passer un examen plutôt écrit qu'oral,

l'enseignante lui a signalé que la possibilité d'une compensation des désavantages n'existait pas dans le canton de Zurich.

Par la suite, Madame Müller s'est adressée au Centre Égalité Handicap pour lui demander si l'allégation de l'enseignante était fondée.

### *Appréciation juridique*

Le droit à la compensation des désavantages lors d'examens à l'école primaire découle de l'interdiction de la discrimination inscrite dans l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.) ainsi que des dispositions relatives à l'enseignement de base suffisant des art. 19 et 62 Cst. Selon ces articles, les cantons doivent pourvoir à un enseignement de base sans obstacles pour les enfants handicapés. La Loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) concrétise ces droits constitutionnels et oblige les cantons, dans l'art. 20, à veiller à ce que les enfants et adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques. Un enseignement adapté aux besoins des élèves comprend également l'adaptation des conditions d'examen et donc le recours à la compensation des désavantages. Par conséquent, la compensation des désavantages s'applique également aux cantons qui ne l'ont pas explicitement inscrite dans leur législation. Les adaptations à accorder doivent être déterminées individuellement pour chaque cas

d'espèce et orientées selon les besoins individuels de l'enfant concerné. La compensation des désavantages doit s'appliquer à chaque enfant handicapé, indépendamment du type de son handicap, donc aussi bien aux enfants dyslexiques qu'à ceux atteints d'un syndrome de Down ou d'autres handicaps physiques, mentaux ou psychiques.

---

Un enseignement de base adapté aux besoins des enfants handicapés comprend également des adaptations des conditions d'examen et donc le recours à la compensation des désavantages.

---

Le Centre Égalité Handicap a prié l'autorité de l'école publique de Zurich de rédiger une prise de position sur l'applicabilité de la compensation des désavantages au niveau cantonal. Dans sa réponse, celle-ci rejoint le point de vue du Centre Égalité Handicap et constate que dans le cas d'élèves présentant des capacités partiellement amoindries ou des formes de handicaps qui limitent certaines performances, les objectifs fixés pour la classe ne peuvent être vérifiés que par des modalités d'examens adaptées aux besoins des élèves (p. ex. examens oraux au lieu d'examens écrits et vice-versa) – et en conséquence par une compensation des désavantages. L'instance

compétente de l'école publique zurichoise précise dans sa réponse que même si les bases légales de son canton ne prévoient pas de compensation des désavantages, un droit à la compensation des désavantages peut être déduit des lois fédérales (loi sur l'égalité des personnes handicapées) ainsi que des bases qui régissent l'école publique du canton de Zurich.

Grâce à ces renseignements, Madame Müller a pu s'adresser à l'enseignante et à la direction de l'école pour leur signaler que les écoles primaires du canton de Zurich sont elles aussi tenues d'appliquer le principe de compensation des désavantages.

### **Pour approfondir le sujet**

**FAQ concernant la compensation des désavantages** (Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée en collaboration avec le Centre Égalité Handicap et le BFEH):

<http://www.szh.ch/>

**Dossier école** sur la page Web du Centre Égalité Handicap:

<http://www.egalite-handicap.ch/ecole.html>

### **Adaptation des conditions d'examen pour un étudiant malvoyant**

**Après un recours abouti, un étudiant gravement handicapé de la vue peut passer son examen final dans des conditions adaptées à son handicap.**

gb. Monsieur Weder (nom modifié) est atteint d'une maladie des yeux évolutive gravement handicapante. En raison de sa maladie, il a entamé il y a trois ans un reclassement au sein d'une Haute école spécialisée. Bien qu'on l'ait informé (à tort) au début de ses études qu'il n'avait aucun droit à des adaptations, il a été capable jusque-là d'effectuer ses études au prix d'efforts importants.

Mais lors des examens de fin d'études d'une durée de plusieurs heures, des problèmes se sont posés que Monsieur Weder a imputés, après le deuxième échec, au fait qu'il aurait absolument besoin, en raison de son handicap et notamment lors d'examens aussi longs, de conditions d'examen adaptées.

Il s'est adressé au Centre Égalité Handicap pour lui demander une évaluation de la situation sous l'angle de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand).

Les plans d'études et les examens au sein d'une Haute école spécialisée sont les mêmes pour tous les étudiants. Or, pour les personnes handicapées de la vue comme Monsieur Weder, ils représentent à maints égards un immense défi dont résulte une inégalité des chances durant les études resp. lors des examens. Dans de tels cas, l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.) prévoit, dans le but de compenser une discrimination antérieure ou actuelle, l'obligation de recourir à des traitements inégaux, au sens positif, sous forme de mesures de soutien spécifiques en faveur de groupes particulièrement désavantagés.

La Haute école spécialisée est une institution de formation cantonale de droit public. À ce titre, elle propose une prestation soumise aux exigences de l'interdiction constitutionnelle de la discrimination. En outre, l'art. 3 al. 5 let. b de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES; RS 414.71) oblige les Hautes écoles spécialisées à remplir leurs tâches en veillant à éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. En ce sens, il convient également, en vue de concrétiser cette exigence, de tenir compte des dispositions de l'art. 2 al. 5 de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand), selon lesquelles il y a inégalité dans l'accès à la formation lorsque, entre autres, la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

Par la suite, le Centre a soutenu Monsieur Weder lorsqu'il a formé recours contre l'examen de fin d'études. Il a fait valoir le grief que la Haute école spécialisée l'avait clairement mal renseigné, lors de son inscription, en lui disant qu'il n'avait pas droit à des adaptations et que cette possibilité lui serait refusée en conséquence. En règle générale, on peut exiger des personnes concernées qu'elles signalent au plus vite à l'institution de formation leurs besoins liés au handicap lors des examens dès lors qu'elles ont connaissance du motif d'empêchement et qu'elles en apportent la preuve en fournissant un certificat médical. Or, il s'agit en l'occurrence d'un cas d'exception. Le fait que Monsieur Weder n'ait fait recours contre l'absence d'une quelconque mesure d'adaptation qu'une fois accompli la seconde tentative de l'examen de diplôme ne peut lui être reproché. D'une part, il a été mal informé par l'école, ce qui l'a empêché de demander des adaptations plus tôt et, d'autre part, il est très difficile pour lui en raison de sa maladie évolutive d'évaluer avec précision l'endroit et l'étendue des adaptations dont il a besoin.

L'autorité chargée de rendre la décision a soutenu les arguments de Monsieur Weder et du Centre Égalité Handicap; elle a décidé d'accepter le recours formé contre l'examen de fin d'études et d'invalider l'examen. Monsieur Weder s'est vu offrir une nouvelle possibilité de passer ses examens, cette fois-ci en bénéficiant d'adaptations justifiées par un certificat médical.

## Informazioni da Égalité Handicap Svizzera italiana

Domenica 5 giugno 2011 il Popolo ticinese ha votato a favore dell'introduzione nella Costituzione cantonale del principio delle pari opportunità per ognuno. La volontà di dare a chiunque la possibilità di partecipare pienamente alla vita sociale è stata espressa dal 74% dei votanti. Un segnale importante, chiaro e preciso nei confronti del legislatore ma anche delle organizzazioni delle persone con handicap che dovranno dare il loro contributo come diretti interessati al raggiungimento della parità di diritti delle persone con handicap.

Come potrete constatare leggendo la rivista FOCUS, resta ancora molto da fare prima di riuscire a raggiungere in ogni ambito la completa parità di diritti.

In questo numero poniamo l'accento su varie problematiche sorte in ambito scolastico, trovate un esempio di come la concordanza tra vari attori possa portare a importanti risultati in ambito di trasporti, nonché le ultime novità che concernono la convenzione ONU.

In Ticino da qualche tempo è molto sentito un ulteriore problema legato alla creazione di zone pedonali senza preventivamente valutare la possibilità di accedervi da parte delle persone con handicap motorio. Il problema a livello svizzero è noto da tempo e, esperienza insegna, la conoscenza del tema e la capacità di tenerlo in debita considerazione al momento della pianificazione della zona, permette di trovare valide soluzioni. Reso noto il problema, spetta a Comuni e Cantone adottare tutte le misure atte a garantire a tutti la possibilità di muoversi anche all'interno delle zone pedonali mettendo in pratica i principi costituzionali voluti dal Popolo e rispettando i principi che stanno alla base della Costituzione cantonale espressi nel Preambolo della Costituzione della Repubblica e Cantone Ticino del 14 dicembre 1997:

*“Il popolo ticinese*

- allo scopo di garantire la convivenza pacifica nel rispetto della dignità umana, delle libertà fondamentali e della giustizia sociale;*
- convinto che questi ideali si realizzano in una comunità democratica di cittadini che ricercano il bene comune;*
- fedele al compito storico di interpretare la cultura italiana nella Confederazione elvetica;*
- cosciente che la responsabilità nei confronti delle generazioni future comporta un'attività umana sostenibile nei confronti della natura ed un uso della conoscenza umana;*

- rispettoso dell'uomo e dell'universo;

si dà la seguente **COSTITUZIONE**"

(...)

Art. 4 cpv. 3:

**"Il Cantone promuove le pari opportunità per i Cittadini."**

Paola Merlini

Centro Égalité Handicap

### **Zone pedonali...realizzate pensando anche alle persone con handicap!**

pm. Le zone pedonali perseguono vari obiettivi tra cui la diminuzione dell'inquinamento atmosferico, la limitazione di rumori e la sicurezza dei pedoni all'interno delle zone abitate e commerciali.

E' un tentativo di migliorare la qualità di vita, di creare luoghi di ritrovo, di valorizzare i centri storici. E per molte persone il miglioramento è reale e apprezzato, per altre può significare l'inizio di un incubo, l'impossibilità di spostarsi, di vivere una vita autonoma.

Sembra incredibile, si adottano misure di pianificazione e del traffico per migliorare la qualità di vita e, se non si pensa alla popolazione intera, le persone a mobilità limitata vengono discriminate con la creazione di zone pedonali realizzate senza considerare la problematica di chi non può muoversi autonomamente o lo può fare solo per pochi metri ostacolando gravemente la loro piena partecipazione alla vita nella società. Sembra, appunto, ma è realtà che ci è stata segnalata a più riprese e che viola il divieto

costituzionale di discriminare sancito dall'art. 8 cpv. 2 Costituzione.

A norma dell'art. 1 cpv. 2 della legge federale sull'eliminazione di svantaggi nei confronti dei disabili (LDis) *la legge crea le condizioni quadro affinché i disabili, a seconda delle loro possibilità, possano partecipare più facilmente alla vita della società e, in particolare, affinché posano in modo autonomo coltivare contatti sociali, seguire una formazione e un perfezionamento ed esercitare un'attività lucrativa.*

A seguito dell'entrata in vigore di tale norma sono state modificate varie leggi federali e cantonali tra cui anche le norme sulla circolazione stradale.

La legge federale sulla circolazione stradale (LStr) all'art. 3 cpv. 4 è stata così aggiornata:

*"Altre limitazioni o prescrizioni possono essere emanate in quanto lo esigano la protezione degli abitanti o di altri ugualmente toccati dall'inquinamento fonico od atmosferico"*

*co, l'eliminazione di svantaggi per i disabili, la sicurezza, l'alleviamento o la disciplina del traffico, la protezione della strada od altre condizioni locali. Per tali motivi, soprattutto nei quartieri d'abitazione può essere limitato il traffico e regolato specialmente il posteggio. I Comuni sono legittimati a ricorrere se, sul loro territorio, sono ordinate misure in materia di circolazione stradale."*

Tra i vari cambiamenti segnaliamo l'introduzione dell'art. 20a nell'ordinanza federale sulle norme della circolazione (ONC) che prevede delle *facilitazioni di parcheggio per persone disabili*. Tali disposizioni sono delle indicazioni di base che poi, a dipendenza delle peculiarità delle singole zone, vanno specificate dalle autorità locali competenti nella pianificazione e gestione del territorio.

La questione è molto sentita in varie città svizzere ed è stata a più riprese portata sui banchi del parlamento federale attraverso atti parlamentari e mozioni da parte della Commissione dei trasporti e delle telecomunicazioni. Segnaliamo la mozione depositata il 15 novembre 2010 (mozione - 10.3891) della citata Commissione con cui si chiedeva di garantire maggiori facilitazioni di parcheggio rispetto a quelle esistenti.

Il Consiglio federale ha risposto il 12 gennaio 2011 osservando in particolare:

*"Dal 1° marzo 2006, con l'entrata in vigore dell'articolo 20a ONC, sono stati definiti a livello svizzero gli standard minimi concernenti le facilitazioni di parcheggio per le persone disabili. Tuttavia, nulla impedisce di accordare ai cantoni la competenza di concedere ulteriori facilitazioni e di completare in questo senso l'articolo 20a ONC, come richiesto dalla mozione."*

La Commissione con il suo agire ha potuto chiarire la portata dell'articolo 20a ONC e il Consiglio federale ha confermato che cantoni e comuni hanno ancora un ampio spazio di manovra.

Ritenute comunque le molteplici difficoltà e le discriminazioni attuate, la commissione dei trasporti e delle telecomunicazioni (mozione – 11.2218) ha depositato l'8 aprile 2011 una mozione tendente a integrare nell'art. 20a ONC due ulteriori criteri minimi:

- 1. *in aree con un segnale o una demarcazione indicante il divieto di parcheggio sia possibile parcheggiare fino a tre ore;*
- 2. *nei parcheggi con limitazione temporale sia possibile parcheggiare per un tempo illimitato.*

Speriamo che il Parlamento Svizzero capisca l'importanza di garantire alle persone con difficoltà motorie la possibilità di spostarsi con autoveicoli così da assicurare loro la piena partecipazione alla vita sociale.

Nel frattempo però non possiamo aspettare future norme e restare a guardare che si creino zone pedonali

senza pensare anche alle persone con difficoltà motorie.

Da parte nostra stiamo intervenendo nelle situazioni segnalateci e parallelamente siamo in contatto con le autorità competenti per trovare una valida soluzione al problema e favorire la

realizzazione di strade pedonali accessibili a tutti.

Invitiamo poi tutti i comuni ad affrontare la problematica sia in fase di progettazione di nuove zone pedonali, sia adattando le ordinanze municipali che regolano l'accesso a queste zone.

## **Documenti**

Direttive “Reti di strade pedonali adatte agli andicappati” emanate dal Centro svizzero per la costruzione adatta agli andicappati:

<http://www.proinfirmis.ch/it/disabili-e-congiunti.html>

## **Norme federali**

Legge federale sull'eliminazione di svantaggi nei confronti delle persone disabili (LDis):

<http://www.admin.ch/>

Legge federale sulla circolazione stradale (LCStr):

<http://www.admin.ch>

Ordinanza federale sulle norme della circolazione (ONC):

<http://www.admin.ch>

## **Atti parlamentari**

10.3891 – Mozione Disposizioni concernenti il parcheggio di veicoli. Non discriminare le persone con difficoltà motorie:

<http://www.parlament.ch/>

11.3318 – Mozione Agevolazioni di parcheggio per persone con difficoltà motorie:

<http://www.parlament.ch/>

## **Segnalazioni in breve**

---

### **Lavoro e Handicap**

Sul sito dell'UFPD è scaricabile gratuitamente il documento redatto dal Forum svizzero per lo studio delle migrazioni e della popolazione FSM dell'Università di Neuchâtel in cui sono descritti vari strumenti e procedure atti a prevenire le discriminazioni nell'accesso al mercato del lavoro. E' pure riportata un'analisi sull'efficacia di questi modi d'agire nonché spunti per garantire la parità di trattamento a tutte le persone che entrano nel mondo del lavoro.

<http://www.edi.admin.ch/ebgb/>

### **Primo dizionario di lingua dei segni online**

La Federazione Svizzera dei Sordi SGB-FSS ha messo a disposizione online il primo dizionario di lingua dei segni in tedesco, francese e italiano. Questo è sicuramente uno strumento fondamentale che permetterà una migliore integrazione delle persone sorde, dà l'opportunità di salvare i vecchi segni e permette a tutti gratuitamente di avvicinarsi a questa splendida lingua e di migliorare le proprie conoscenze.

<http://signsuisse.sgb-fss.ch>

### Consultation sur la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées: résistances des milieux bourgeois

**Les critiques issues des milieux bourgeois à l'égard de la ratification de la CDPH par la Suisse sont infondées. Elles ne doivent pas empêcher le Conseil fédéral d'élaborer son message et de le soumettre au Parlement.**

chk. De mi-décembre 2010 à mi-avril 2011 a eu lieu la consultation sur la question de la ratification de la Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées.

Il n'est pas possible pour l'instant de procéder à une évaluation détaillée et complète des résultats de la consultation, étant donné que la publication officielle du rapport de consultation est encore attendue. Mais d'après les prises de position déjà publiées, il semblerait que les conclusions suivantes puissent d'ores et déjà en être tirées: conformément aux attentes, les personnes concernées, les partis de gauche, les Verts ainsi que les églises considèrent la ratification de la CDPH comme une étape nécessaire dans la réalisation de l'égalité pour les personnes handicapées et dans la concrétisation de la législation suisse en faveur des personnes handicapées. En revanche, les partis de droite, les employeurs et les Unions des arts et métiers rejettent la ratification de la CDPH dans son principe. Dans leurs réponses à la consultation formulées de manière quasi identique, le PLR et l'Union

patronale par exemple s'opposent à la ratification notamment parce qu'elle pourrait changer la pratique concernant la question de la justiciabilité du Pacte I de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels. Ils craignent en outre une extension de l'obligation d'adapter les constructions, hors travaux de rénovation. D'autre part, ils prétendent que la CDPH instaurerait un véritable droit au travail et fournirait les conditions permettant la création de quotas. Dans le domaine de l'école, ils craignent que la CDPH crée une obligation d'intégrer les enfants handicapés dans l'école régulière. Le rejet de la CDPH dans son principe et, notamment, cette dernière crainte citée sont partagés par l'UDC. Cette dernière est d'avis que la Convention exige que „les personnes handicapées soient a priori intégrées dans le système scolaire existant et qu'il ne resterait de la place ni pour des écoles spéciales, ni pour des offres spécifiques. Une adhésion aurait donc des conséquences graves pour le système de formation de même que pour les personnes handicapées. De

tels changements ne constituent pas une amélioration par rapport au statu quo.“ On ignore pour l'heure la position exprimée par les cantons dans la procédure de consultation.

### Les craintes des milieux bourgeois sont infondées.

Si le Centre Égalité Handicap n'est pas surpris de découvrir ces résultats provisoires de la consultation, il regrette néanmoins les réactions négatives de la part des milieux bourgeois. Dans le cadre du travail de lobbying et de presse qu'il envisage d'entreprendre, il tient à démontrer la portée extraordinaire de cette Convention pour les personnes handicapées en Suisse. D'autre part, il entend mettre à l'ordre du jour les craintes exprimées au sujet de la ratification de la CDPH et démontrer qu'elles sont infondées: il existe d'ores et déjà une pression de la part de la

doctrine suisse et des comités de l'ONU pour obtenir la modification de la jurisprudence restrictive en matière de mise en œuvre des droits sociaux. Cette pression ne serait donc pas nouvellement créée par la CDPH. D'autre part, il est entièrement faux de penser que la CDPH introduirait un nouveau droit au travail (l'art. 6 du 1<sup>er</sup> Pacte de l'ONU, ratifié par la Suisse depuis 1992, prévoit déjà ce droit) ainsi que des quotas, ou que la ratification aurait pour conséquence l'obligation de supprimer des offres spécifiques destinées aux enfants handicapés.

Il est improbable que ces critiques sans fondement à l'égard de la ratification de la CDPH par la Suisse empêcheront le Conseil fédéral d'élaborer son message et de le transmettre au Parlement. Cela pourrait se faire dès la fin de l'automne.

### Jugement du Tribunal fédéral concernant la déductibilité des frais de transport dus au handicap

**Dans son jugement 2C\_258/2010 du 23 mai 2011, le Tribunal fédéral a examiné la question de savoir dans quelle mesure les frais de transport liés à un séjour au bord de la mer peuvent être déduits des revenus imposables à titre de frais dus au handicap.**

chk. Selon l'art. 33 al. 1 let. h bis LIFD, les contribuables handicapés au sens de la LHand peuvent entièrement déduire (sans participation individuelle) les frais liés au handicap de leurs revenus dans la mesure où ils assument eux-mêmes ces frais. Le Tribunal fédéral (considérants 4.3) base son interprétation de ces dispositions concernant les frais de transport sur la circulaire pertinente de l'Administration fédérale des contributions et constate: „Les frais sont liés au handicap au sens de l'art. 33 al. 1 let. h bis lorsqu'ils sont occasionnés par un handicap et qu'ils ne constituent pas des frais d'entretien courant ni des dépenses somptuaires (...). La

circulaire n° 11 prévoit sous le chiffre 4.3.6 (frais de transport et de véhicule): „Les frais de transport pour se rendre chez le médecin, au lieu des thérapies, dans les structures de jour, etc. sont déductibles s'ils sont occasionnés par le handicap. (...) Le montant déductible est plafonné au coût des transports publics ou d'un service de transport de personnes handicapées. Si l'usage de ce genre de transport n'est pas possible ou raisonnablement exigible de la part de la personne handicapée, seuls les frais d'utilisation d'un véhicule motorisé individuel (indemnité kilométrique) peuvent être portés à déduction. Les frais engendrés par d'autres déplacements (en particulier les déplacements récréatifs) ne sont en général pas déductibles au titre de frais liés au handicap'. Par conséquent, les frais de transport sont déductibles si le lien de cause à effet entre le handicap et les frais a été établi à satisfaction de droit. On part toujours de ce principe lorsqu'une personne handicapée doit se rendre chez son médecin, à une thérapie etc. en raison de son handicap (...)“.

Dans le cas concret, les recourants voulaient déduire les frais de transport occasionnés par un séjour au bord de la mer nécessité par le handicap du mari, bénéficiaire d'une rente entière de l'AI et souffrant d'asthme.

---

„Un séjour de cure doit nécessairement faire l'objet d'une prescription médicale formelle.“

---

Le Tribunal fédéral estime en l'occurrence (considérants 4.4.2) que le séjour au bord de la mer ne constitue pas une mesure thérapeutique. Selon lui, le médecin traitant s'est contenté d'attester que le recourant souffrait d'un asthme chronique et devait de ce fait séjourner le plus souvent possible au bord de la mer. Il a précisé que des séjours de cure effectués dans le but de rétablir la santé physique ou psychique pouvaient tout à fait entrer en ligne de compte et être déduits des impôts à titre de frais dus au handicap, mais que le séjour de cure devait être concrètement prescrit par le médecin; une simple recommandation générale non limitée dans le temps de séjourner le plus souvent possible au bord de la mer ne peut être qualifiée de prescription médicale d'une mesure curative. Il en a conclu que l'autorité cantonale avait par conséquent eu raison de refuser la déduction des frais de transport en question.

#### **Pour approfondir le sujet**

Jugement 2C\_258/2010 du 23 mai 2011:

<http://jumpcgi.bger.ch>

### **Le Tribunal fédéral confirme la nouvelle jurisprudence du Tribunal administratif du canton de Zurich selon laquelle la LHand ne s'applique pas aux offres de formation cantonales.**

chk. Dans deux récents jugements, le Tribunal administratif du canton de Zurich a examiné des questions relatives à l'adaptation des conditions d'examen aux besoins des adolescents handicapés à la lumière du droit de l'égalité pour les personnes handicapées.

#### *Faits*

Dans le premier jugement du 12.1.2011 (VB.2010.00525), il s'agissait du cas d'un étudiant A., handicapé aussi bien sur le plan physique que psychique et bénéficiaire depuis 2006 d'une rente entière de l'AI. A. a échoué pour la deuxième fois à la partie écrite des examens de licence auprès de la Faculté de droit de l'Université de Zurich. Par la suite, la Faculté l'a exclu d'autres examens. Devant le Tribunal administratif, A. a fait valoir des vices de procédure étant donné qu'une requête de sa part concernant la division des examens en plusieurs parties était restée sans réponse. Il a en outre invoqué s'être trouvé en état d'inaptitude aux examens sans en avoir conscience. Enfin, il a contesté les circonstances dans lesquelles s'est déroulé un examen. C'est pourquoi il a demandé que ses notes soient relevées et, à titre subsidiaire, de se voir accorder une troisième chance en

bénéficiant d'une adaptation des conditions d'examen à son handicap.

Dans le deuxième jugement du 6.4.2011 (VB.2010.00696), le tribunal cantonal zurichois a examiné le cas de B., élève d'une école cantonale souffrant d'un trouble du déficit de l'attention/hyperactivité (TDA/H). En raison de ses résultats insuffisants, l'école cantonale a informé ses parents par écrit que B. devait quitter sa classe mais qu'il lui était possible de redoubler. Le même jour, B. a fait recours auprès de la Direction de l'instruction publique, en demandant que ses notes dans certaines matières soient relevées à 4 et, subsidiairement, que la promotion basée sur le § 13 du Règlement sur la promotion pour les gymnases du canton de Zurich du 10 mars 1998 (PromotionsR, LS 413.251.1) lui soit accordée. La Direction de l'instruction publique a rejeté le recours. B. a ensuite recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif en faisant valoir que conformément au § 13 du Règlement sur la promotion, la promotion aurait dû lui être accordée en raison du trouble du déficit de l'attention/hyperactivité (TDA/H) dont il souffre, parce qu'on ne lui a pas accordé plus de temps pour les différents examens – alors que le diagnostic était connu.

## *Jugements du Tribunal administratif de Zürich*

Dans le premier jugement VB.2010.00525, le Tribunal administratif a rejeté le recours. L'élément décisif a résidé dans le fait que, selon le tribunal, l'étudiant A. n'a pas préalablement signalé son handicap à l'autorité d'examen dans une mesure suffisante en indiquant les adaptations nécessaires et objectivement justifiées du déroulement des examens. Or, vu que le Tribunal administratif a jusque-là appliqué à tort la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) également aux établissements de formation cantonaux en accordant, conformément à l'art. 10 al. 1 en liaison avec l'art. 8 al. 2 LHand, la gratuité de la procédure, il a estimé qu'il se justifiait d'imputer les frais de procédure à la caisse du tribunal.

En revanche, le recours de l'élève B. a été admis par le Tribunal administratif. Le point décisif dans ce cas résidait dans le fait que l'application du § 13 du Règlement sur la promotion, invoqué par le recourant, ne présuppose pas que des circonstances portant préjudice aux capacités du candidat soient formellement signalées avant l'examen, resp. qu'une demande formelle de conditions visant à alléger l'examen soit soumise. Selon le tribunal, il s'agissait bien davantage de pouvoir corriger, à titre d'exception, le résultat insuffisant du semestre; il est néanmoins concevable de reprocher à

un élève ou à ses parents d'avoir fait preuve de mauvaise foi et, par conséquent, de ne pas accorder l'application du § 13 du Règlement sur la promotion. Mais il a estimé qu'en l'occurrence, on ne pouvait conclure à la mauvaise foi du recourant vu que l'école avait été incontestablement informée de son handicap.

## *Confirmation du Tribunal fédéral – la LHand n'est pas applicable aux offres de formation cantonales*

Le 19.05.2011, le Tribunal fédéral a rejeté un recours constitutionnel subsidiaire contre le premier jugement VB.2010.00525. Il confirme que la LHand „ne couvre (...) en principe que les offres de formation du domaine de compétences fédéral. En revanche, elle ne s'applique pas aux offres de formation cantonales – à l'exception du domaine de l'école primaire (...). LHand ne trouve donc pas application à l'Université de Zurich qui relève de la compétence du canton“. (c2.4) Et ce, précise-t-il, parce que le mandat législatif de l'art. 8 al. 4 Cst. ne crée pas de nouvelle compétence fédérale.

La LHand est néanmoins pertinente pour les cantons pour ce qui est du domaine de la formation dans la mesure où elle concrétise la teneur de l'interdiction constitutionnelle de la discrimination (art. 8 al. 2 Cst.) qui, elle, est directement applicable. La jurisprudence concernant la loi sur l'égalité des personnes handicapées peut servir de référence; par conséquent, l'art. 8 al. 2 Cst., et en

particulier l'interdiction de la discrimination directe, oblige les cantons à adapter les conditions d'examen à un handicap, par exemple en allongeant la durée de l'examen, en accordant des pauses plus longues ou des pauses supplémentaires, en renforçant la structure des examens, en procédant à l'examen en plusieurs étapes, en prévoyant d'autres formes d'examen ou l'utilisation d'un ordinateur. Pour les candidats handicapés de la vue, les documents d'examens doivent être agrandis pour tenir compte de l'extrême fatigabilité de ces candidats; pour les candidats ayant un handicap physique, il est nécessaire d'adapter la place de travail en fonction de leur handicap; le cas échéant, les ajustements nécessaires sont à effectuer par une personne auxiliaire; en revanche, le niveau d'exigence des matières ne doit pas être abaissé du fait du handicap.

*Signaler sans tarder l'inaptitude aux examens due au handicap et médicalement attestée*

La Tribunal fédéral a en outre souligné le principe selon lequel un candidat doit immédiatement signaler une raison connue ou apparente qui annule ou restreint son aptitude à l'examen, et que l'invocation de ce motif une fois l'examen accompli, et à plus forte raison après la publication des résultats, n'est plus recevable. Ce règlement vise à éviter qu'un candidat, connaissant le motif d'empêchement, passe l'examen et demande ensuite –

uniquement en cas d'échec, ce qui est bien compréhensible – l'annulation de l'examen en invoquant ce motif et obtienne ainsi une nouvelle occasion de passer l'examen. Cela constituerait clairement une violation de l'égalité des chances des candidats et serait par conséquent contraire au principe de l'égalité de traitement (considérant 4.6). Le fait de signaler le motif à temps sert en outre l'administration de la preuve, précise le tribunal; il est tout aussi difficile d'évaluer après coup l'influence d'une maladie sur le résultat de l'examen que de déterminer rétrospectivement de manière fiable la perceptibilité d'un motif d'annulation.

Enfin, le Tribunal fédéral a estimé que la nécessité de l'allègement demandé devait absolument faire l'objet d'une indication attestée par l'autorité ou par un médecin.

---

Il confirme que la LHand „ne couvre (...) en principe que les offres de formation du domaine de compétences fédéral. En revanche, elle ne s'applique pas aux offres de formation cantonales – à l'exception du domaine de l'école primaire (...).“

---

### *Évaluation*

On note avec satisfaction que la portée de la LHand dans le domaine

des offres de formation cantonales a été clarifiée par le jugement du Tribunal fédéral. L'inapplicabilité de la LHand aux offres de formation cantonales, qui résulte d'un manque de compétence législative, n'a en fin de compte pas de conséquences matérielles, étant donné que l'art. 8 al. 2 Cst. interdit les discriminations dans la même mesure. En outre, l'art. 8 al. 2 Cst. doit être interprété à la lumière de la LHand et de la jurisprudence y relative.

On peut également se réjouir du jugement du Tribunal fédéral parce qu'il a permis une discussion approfondie du moment où il convient

de faire valoir les obstacles au passage des examens qui découlent d'un handicap. Il faut toutefois prendre en compte que notamment en cas de handicap psychique ou autres maladies comme par exemple l'autisme d'Asperger, c'est précisément cette capacité-là de la personne concernée, celle de reconnaître clairement les raisons de son inaptitude à l'examen et de les signaler immédiatement, qui est limitée ou réduite à néant. Ces circonstances doivent être prises en considération sous l'angle de l'interdiction constitutionnelle de la discrimination.

### **Pour approfondir le sujet**

Décision du Tribunal fédéral du 19 mai 2011 2D\_7/2011:

<http://jumpcgi.bger.ch>

Jugements du Tribunal administratif de Zurich VB.2010.00525 du 12.1.2011 et VB.2010.00696 du 6.4.2011:

<http://www.vgrzh.ch/rechtsprechung/index.html>

### **Décision du Tribunal cantonal vaudois concernant la LHand dans le domaine de la construction**

---

**Dans un jugement du 27 avril 2011, le Tribunal cantonal du canton de Vaud contraint le Musée Jenisch, en se basant sur la LHand, à garantir l'accessibilité pour les personnes handicapées.**

chk. La commune de Vevey prévoyait d'importants travaux de rénovation – estimés à 7 millions de francs – au Musée Jenisch, en particulier au niveau du hall d'entrée, des locaux

d'exposition, de conférences et de vernissage, ainsi que de l'éclairage et des sols.

L'Association vaudoise pour la construction adaptée aux handicapés

(AVACAH) avait fait recours en son propre nom ainsi qu'en celui du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés, en demandant que l'entrée publique du Musée soit aménagée de sorte à permettre également aux personnes handicapées d'y accéder par l'entrée principale, que l'accès à l'espace d'accueil et aux vestiaires soit garanti et que les salles de conférence soient dotées de boucles à induction.

Le dernier point litigieux devant le Tribunal cantonal du canton de Vaud portait sur la question de l'accessibilité de la zone d'accueil. Selon le projet de la commune de Vevey, celle-ci était inaccessible pour les personnes en fauteuil roulant en raison de la présence de quatre marches. Il était prévu d'installer, dans cette zone d'accueil, un point de vente des billets, des présentoirs de documents ainsi que, éventuellement à une date ultérieure, un distributeur de boissons. La commune, invoquant des arguments du service de conservation des monuments historiques, s'est opposée à l'installation d'un ascenseur d'escalier demandée par l'AVACAH et le Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.

Le Tribunal cantonal constate clairement l'applicabilité de la LHand. Selon lui, le Musée Jenisch est un bâtiment accessible au public et l'adaptation demandée concernerait une partie de ce bâtiment manifestement soumise à l'autorisation de transformation. Dans

son jugement, le Tribunal cantonal mentionne la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle la portée de LHand dans le domaine de la construction a uniquement valeur de loi-cadre, que la législation cantonale est tenue de concrétiser. Cette condition est remplie par le droit vaudois de la construction qui, à son tour, renvoie explicitement à la LHand. Concrètement, a estimé le tribunal, il s'agit de procéder à la pesée des intérêts au sens des art. 11 et 12 LHand entre l'intérêt de l'accessibilité pour les personnes handicapées, d'une part, et celui de la conservation des monuments historiques, d'autre part. Le Tribunal cantonal en arrive clairement à la conclusion que l'intérêt de l'accessibilité pour les personnes handicapées est prépondérant: ces personnes doivent pouvoir se rendre dans le hall d'accueil qui constitue une importante zone de rencontres située au cœur du Musée. L'offre de la commune qui prévoyait du personnel supplémentaire chargé de servir et d'informer les personnes handicapées en dehors de cette zone ne remplace en aucun cas l'accessibilité directe, a-t-il estimé; l'ascenseur demandé est suffisamment discret pour ne porter qu'un préjudice mineur à l'aspect du bâtiment; il est en outre possible de le retirer ultérieurement; enfin, les coûts liés à un tel ascenseur d'escalier (30'000.-), qui correspondent à moins d'un demi pour cent de la somme prévue pour les travaux de rénovation, sont donc proportionnels au sens de l'art. 12 al. 1 LHand.

## **Évaluation de l'intégration professionnelle dans l'administration fédérale**

---

**Une évaluation du Contrôle fédéral des finances met en évidence des lacunes dans l'intégration professionnelle des personnes handicapées au sein de l'administration fédérale. L'État ne remplit pas le rôle d'exemple que l'on attend de lui.**

ig. Le 25 mai 2011, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a publié une évaluation des mesures prises au sein de l'administration fédérale pour favoriser l'intégration professionnelle des personnes handicapées, réalisée dans le cadre d'un programme international d'audits „Programmes / Measures Aimed at Increasing the Employment of Disabled Persons“. L'évaluation avait comme but d'en savoir plus sur la manière dont les mesures en faveur de l'intégration professionnelle sont mises en œuvre au sein de l'administration fédérale. Et ce notamment à la lumière des obligations qui découlent de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) et de son ordonnance (OHand). L'évaluation porte sur le programme, l'exécution et les prestations ainsi que sur les conséquences des mesures prises au sein de l'administration fédérale. Elle se fonde sur une analyse de documents, sur un sondage écrit réalisé auprès des responsables du personnel et sur des interviews avec des personnes handicapées travaillant ou ayant travaillé au sein de l'administration fédérale.

### **Les conclusions les plus importantes du rapport**

#### *Réussite de l'intégration professionnelle*

*Dans le rapport, on entend par intégration professionnelle réussie le fait que des personnes handicapées puissent participer, à la satisfaction de tous, au processus de travail, répondre aux exigences de leur travail et être reconnues au sein de l'équipe comme des collaboratrices et collaborateurs égaux, indépendamment de la question de savoir si elles bénéficient d'une mesure de maintien au travail, qu'elles soient réintégrées ou nouvellement engagées.*

#### *Pas d'effet d'exemple de la part de l'État*

Lors des débats menés tout au long de la genèse de la loi sur l'égalité des personnes handicapées, l'ensemble des propositions visant à introduire des dispositions obligatoires concernant l'intégration professionnelle des personnes handicapées dans l'économie privée ou au sein des autorités cantonales ont été rejetées, et ce en dépit de la compétence législative requise dont dispose la Confédération dans ce domaine. Seul l'État s'est vu imposer des mesures molles,

et ce entre autres dans le but de lui attribuer un rôle d'exemple pour les cantons et les communes, ainsi que pour l'économie privée.

Le fait que la Confédération n'a pas exercé cette fonction d'exemple, puisqu'à peine 1% (!) des collaborateurs et collaboratrices de l'administration fédérale sont des personnes handicapées, est une des conclusions centrales du rapport.

#### *Absence de concept global*

L'Office fédéral du personnel (OFPER) offre aux unités administratives fédérales un soutien dans la promotion de l'occupation et de l'embauche de personnes handicapées grâce à la „gestion des cas au sein de l'entreprise“ et au „système d'incitation financière“. La première mesure comprend une détection et une intervention précoces ainsi qu'un concept de gestion des cas de la consultation sociale du personnel; ce dernier est doté de moyens financiers visant à favoriser l'occupation et l'embauche de personnes handicapées (il s'agit p. ex. de suppléments de salaire ou de suppléments pour le surcroît d'encadrement nécessaire). Le rapport critique le fait que ces mesures ne sont pas encore réunies dans un concept global qui définisse les objectifs, les indicateurs et les ressources pour l'intégration professionnelle, et que ni les responsabilités ni les processus ne soient pour l'heure déterminés. La critique porte en outre sur l'absence d'un service qui regroupe les tâches et les instruments de l'intégration professionnelle.

Selon le rapport, le manque de concept global conduit entre autres à ce que certaines unités administratives définissent leurs propres projets, tandis que d'autres restent inactives.

---

Dans le cadre de sa pratique d'engagement de personnes handicapées, l'administration fédérale ne montre jusqu'à présent pas suffisamment l'exemple.

---

#### *Poste d'un délégué à l'intégration*

Le rapport critique également le fait que seul un quart environ des unités administratives ont créé un poste de délégué à l'intégration des personnes handicapées tel que prévu dans l'art. 13 OHand. Dans la plupart des cas, le cahier des charges de ces personnes ne formule toutefois pas de tâches correspondantes resp. les postes ne sont pas dotés de ressources.

## *Détection et intervention précoces*

Lors de la détection précoce, les critères sont appliqués et évalués de manière très diverse. On essaie le plus souvent de se baser sur le critère de la durée de l'absence/maladie et sur l'évaluation par les supérieurs hiérarchiques de la limitation des capacités pour lancer une intervention précoce. Les interviews avec le personnel ont mis en évidence à quel point il est important que les supérieurs réagissent, et que des mesures de soutien proposées à temps peuvent rassurer les personnes concernées.

## *Résultats positifs lors de la réintégration*

Le domaine de la réintégration donne des résultats positifs: dans la plupart des cas, les collaborateurs et collaboratrices ont pu reprendre leur poste – adaptés en conséquence – resp. ont quitté l'entreprise de manière régulière sans être licenciées (env. 88%). Le rapport souligne toutefois le risque que des mesures inappropriées finissent par faire d'une intégration professionnelle une solution sociale. Cela se produit p. ex. lorsque des postes, au lieu d'être adaptés de manière adéquate aux collaborateurs, sont transformés en „emplois de niche“, ce qui ne correspond pas à une véritable intégration.

## *Réintégration avant nouvel engagement*

Il est frappant de constater que les nouveaux engagements de personnes handicapées restent rares. C'est pourtant précisément dans ce domaine que la Confédération aurait dû marquer l'exemple – or tel n'est pas le cas. Dans les années 2008 et 2009 par exemple, seules 19 (!) personnes handicapées ont été engagées sur la base de nouveaux contrats à durée indéterminée, alors que 2502 personnes non handicapées ont été recrutées.

## *Le CDF recommande à l'OFPER*

- *d'élaborer un concept pour l'intégration professionnelle* des personnes handicapées et de communiquer en fonction des groupes cibles.
- *de fixer une valeur cible pour les futurs engagements* et de signaler aux unités administratives les incitations financières à leur disposition.
- *de nommer des délégués à l'intégration* au niveau de l'unité administrative.
- *de revoir le guide existant sur la gestion des cas* ainsi que de former les cadres et les responsables du personnel à son application.

## **Pour approfondir le sujet**

**Rapport „Intégration professionnelle des personnes handicapées. Évaluation des mesures prises au sein de l'administration fédérale“,** Contrôle fédéral des finances CDF, 2011

<http://www.efk.admin.ch> (Rapport complet uniquement en allemand; résumé en français)

**Rapport final du bureau BASS:** Détails concernant les entretiens avec des personnes handicapées et leurs expériences en terme d'intégration professionnelle au sein de l'administration fédérale, 2010 (en allemand)

<http://www.buerobass.ch/>

**Rapport du groupe de travail DFI „Intégration professionnelle des personnes handicapées au sein du DFI, 2011** (en allemand)

<http://www.news.admin.ch/>

## **Informations concernant des aides financières du BFEH**

<http://www.edi.admin.ch/ebgb/>

**„Compasso: Réadaptation professionnelle – Portail d'information pour les employeurs“,** la plate-forme d'information concernant l'insertion professionnelle des salariés restreints dans leurs capacités. Le portail d'information s'adresse avant tout aux employeurs.

<http://www.compasso.ch/>

## **Chauffeurs de taxi et chiens guides d'aveugles: la Ville de Berne exemplaire**

**Les personnes handicapées doivent être transportées par les taxis même en présence de leur chien guide ou d'accompagnement.**

ig. Le FOCUS n° 2/2010 relatait le cas d'une femme aveugle que plusieurs chauffeurs de taxi avaient refusé de transporter en raison de son chien guide. Le Centre Égalité Handicap a pris contact avec l'autorité compétente – en l'occurrence la police du commerce de la Ville de Berne – chargée de la surveillance des entreprises de taxi. Lors d'un premier entretien commun, auquel ont également participé des représentants de quelques entreprises de taxi (mais malheureusement pas ceux de l'entreprise concernée), l'incident a été évoqué, de

même que la question générale de l'obligation de transporter les personnes handicapées ainsi que leurs chiens guides d'aveugles resp. leurs chiens d'accompagnement.

### *Évaluation juridique du Centre Égalité Handicap*

Le Centre Égalité Handicap a exposé son évaluation de la situation d'un point de vue juridique, en insistant sur l'obligation de transporter les personnes handicapées accompagnées de leurs chiens qui découle des dispositions de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) ainsi que des dispositions du règlement sur les taxis en vigueur. Le refus de transporter les personnes handicapées en raison de leurs chiens guides d'aveugles ou de leurs chiens d'accompagnement est à considérer comme une discrimination au sens de l'art. 6 LHand, parce que ces personnes dépendent de la présence de leurs chiens et que le refus de les transporter les exclut, à moins de pouvoir démontrer l'existence de raisons matérielles qui justifient le refus de la prestation. En cas de discrimination au sens de l'art. 6 LHand, la loi prévoit le droit au versement d'une indemnité de FrS 5'000.- au maximum (art. 8 al. 3 en liaison avec l'art. 11 al. 2 LHand).

---

**Le refus d'un chauffeur de taxi de transporter une personne handicapée en raison de son chien guide ou d'accompagnement constitue une discrimination interdite à l'encontre des personnes handicapées.**

---

Le règlement sur les taxis de la Ville de Berne prévoit une obligation de transport de la clientèle. Cette obligation ne peut être restreinte que si le transport ne peut être exigé du chauffeur ou de la chauffeuse de taxi pour une raison manifestement imputable au client ou à la cliente. Or le transport de personnes handicapées ainsi que de leurs chiens d'accompagnement est en tous les cas exigible et ne peut être refusé que dans des circonstances extraordinaires, comme p. ex. si le chien se montre agressif et représente de ce fait un danger.

### *Résultat de la rencontre entre la police du commerce, Égalité Handicap et des entrepreneurs de taxis*

Il est réjouissant que la police du commerce soutienne entièrement l'évaluation du Centre Égalité Handicap. Les entrepreneurs de taxi présents lors de l'entretien ont eux aussi reconnu l'obligation de transporter les personnes handicapées et leurs chiens d'accompagnement. Par conséquent, il a été convenu que la police du commerce, en collaboration avec le Centre Égalité Handicap, rédige une feuille d'information qui vise à attirer l'attention des chauffeurs et chauffeuses de taxis sur

leur obligation de transport. En outre, les entrepreneurs de taxis présents se sont dits prêts à rappeler cette obligation à leurs chauffeurs et chauffeuses pour tenter d'augmenter le niveau de sensibilisation à ce sujet et de permettre d'éviter à l'avenir de tels incidents.

La police du commerce a mis en place un numéro de téléphone à disposition des personnes souhaitant faire une réclamation. Pour faire une réclamation, il serait utile de pouvoir fournir le numéro indiqué sur l'enseigne lumineuse fixée sur le toit du taxi, le numéro des plaques minéralogiques du taxi *ou* le numéro du permis de taxi. Les chauffeurs et chauffeuses de taxi sont tenus de fournir ces numéros.

N° d'appel pour les réclamations, mis à disposition dans le cadre du projet „*Taxi-Image der Stadt Bern*“: 031 321 53 50

### En Suisse, des salariés à temps partiel ne touchent pas de rente AI

*par Andrea Mengis, avocate, Procap*

Dans notre pays, il arrive régulièrement que des personnes travaillant à temps partiel, contrairement à celles qui travaillent à plein temps, touchent une rente réduite, voire aucune rente de l'AI lorsque leurs performances baissent suite à des problèmes de santé. Cette inégalité de traitement résulte d'une méthode d'évaluation de l'invalidité qui est discriminatoire et qu'applique depuis des années le Tribunal fédéral (méthode dite mixte). Elle touche en particulier les femmes qui tentent de concilier vie familiale et vie professionnelle.

Madame T., qui a dû quitter son emploi de vendeuse en raison d'un problème dorsal, ne présente aujourd'hui plus qu'une capacité de travail de 50% dans une activité légère adaptée à son handicap. Initialement, l'office AI du canton de St. Gall lui a alloué une demi-rente.

Après que Madame T. ait donné naissance à des jumeaux, l'AI est partie du principe que l'assurée, même en étant en bonne santé, aurait également quitté son emploi pour s'occuper de ses enfants. Dans la pratique, on suppose – s'agissant d'assurés AI sans activité

professionnelle – qu'une atteinte à la santé a moins de conséquences sur le travail au ménage et l'éducation des enfants que sur l'activité professionnelle, étant donné la liberté d'organiser son temps et la possibilité de compter sur l'aide d'autres membres de la famille. En conséquence, le degré d'invalidité de Madame T. a été abaissé à 44%, ce qui lui donne encore droit à un quart de rente de l'AI.

Lorsque son mari est devenu chômeur, l'AI a estimé que Madame T. reprendrait à présent, si elle n'avait pas de problèmes de santé, une activité professionnelle d'au moins 50% pour subvenir aux besoins de sa famille. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, cela signifie qu'aucune baisse des capacités n'est plus prise en compte pour le domaine de l'activité professionnelle, puisqu'on part du principe que Madame T. pourrait continuer à travailler à mi-temps. En revanche, la limitation concernant le domaine du ménage (autre l'horaire de travail partiel hypothétique) ne compte, quant à elle, plus que pour moitié, si bien que le degré d'invalidité de l'assurée a été fixé à 22% (de 50% à 44%). Il en résulte que Madame T.

n'a désormais plus droit à une rente, étant donné que le seuil d'accès à une rente de l'AI est fixé à 40% d'invalidité.

Il est absurde que Madame T. perde sa rente du fait qu'elle serait obligée, pour des raisons financières, de prendre un emploi à temps partiel. Si sa famille était aisée, elle aurait pu garder au moins son quart de rente. Selon les expériences de procap, cette méthode désavantageuse d'évaluation de l'invalidité entre surtout en application pour les mères qui exercent un travail à temps partiel, et

elle conduit régulièrement à une réduction, voire une perte de la rente.

Cet état de fait est d'autant plus inique que théoriquement, l'ensemble de la population suisse est assurée auprès de l'AI.

Le Service juridique de procap a décidé de porter le cas de Madame T. devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg (CEDH) en demandant une condamnation de cette pratique discriminatoire du Tribunal fédéral.

### Cinquième session du Comité onusien des droits des personnes handicapées

**Lors de sa 5<sup>e</sup> session, le Comité a examiné le rapport de la Tunisie et arrêté, concernant le rapport de l'Espagne, la liste des points à traiter en priorité.**

chk. Le Comité des droits des personnes handicapées, institué par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), a notamment comme mission d'examiner les rapports des États membres et d'évaluer les recours individuels sur la base du Protocole facultatif de la CDPH. En 2010, le Comité s'est vu soumettre les rapports établis par l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Chine, l'Espagne, la Hongrie, le Paraguay, le Pérou et la Tunisie, ainsi que, jusqu'en février 2011, ceux de l'Azerbaïdjan, du Salvador et de la Suède.

Le Comité, composé de 18 personnes, s'est réuni pour la cinquième fois à Genève du 11 au 15 avril 2011. Lors de cette session, il a examiné pour la première fois un rapport d'État, à savoir celui de la Tunisie. Dans ses observations finales (CRPD/C/TUN/CO/1), le Comité salue le fait que le rapport de la Tunisie a été élaboré suite à une large procédure de consultation qui tient également compte des organisations de personnes handicapées (point 1). Les circonstances extraordinaires sur le plan politique qui font suite à la

révolution démocratique ont été reconnues par le Comité et évaluées comme une chance unique offerte aux personnes handicapées de participer à la construction d'un nouveau pays (point 7). Dans le domaine de la formation, le Comité a apprécié à leur juste valeur les programmes visant à favoriser la scolarisation inclusive; en revanche, il a critiqué l'absence d'homogénéité dans la mise en œuvre de la stratégie d'inclusion dans les écoles ainsi que le non respect régulier des prescriptions concernant le nombre d'enfants en écoles régulières et la conduite de classes inclusives. Le Comité craint en outre que bon nombre d'écoles inclusives ne soient pas équipées pour assurer l'accueil d'enfants handicapés et que les enseignants ne disposent pas de formations adéquates (point 31). C'est pourquoi il recommande entre autres à la Tunisie de renforcer encore davantage ses efforts en faveur de l'école inclusive, d'améliorer la formation du corps enseignant en matière de handicap et de mettre à disposition suffisamment de ressources financières et personnelles

pour mener à bien son programme national d'inclusion (point 32).

En ce qui concerne le domaine de la vie professionnelle, le Comité a rendu hommage aux efforts de la Tunisie pour soutenir l'engagement de personnes handicapées au sein des services publics. Il s'est en revanche montré inquiet du faible niveau d'inclusion des personnes handicapées dans l'économie privée (point 33); c'est pourquoi il recommande à la Tunisie notamment de garantir la mise en œuvre des mesures d'encouragement prévues par le droit du travail en faveur des personnes handicapées.

Au niveau institutionnel, le Comité a critiqué le fait que les personnes handicapées sont sous-représentées dans les deux institutions étatiques chargées de protéger les droits des personnes handicapées. Il émet en outre des doutes sur l'indépendance de ces institutions (point 41). Le Comité recommande à la Tunisie de conférer aux organisations des personnes handicapées un rôle central au sein de ces deux institutions en vue de la réalisation de la CDPH. Il rappelle les principes de l'ONU concernant l'indépendance des institutions des droits de l'Homme („Les Principes de Paris“, A/RES/48/134) et souligne la nécessité de créer, au sein de ces institutions, un département spécialement dédié au handicap (point 42).

Au plan institutionnel, le Comité a critiqué le fait que les personnes handicapées sont sous-représentées dans les deux institutions étatiques chargées de protéger les droits des personnes handicapées.

Après l'adoption de ces observations finales concernant la Tunisie, le Comité a en outre établi la liste des points à traiter en relation avec l'examen du rapport soumis par l'Espagne (CRPD/C/ESP/Q/1). Ainsi par exemple, l'Espagne doit indiquer sur quelle notion du handicap elle base sa législation et qui sont en conséquence les personnes protégées de la discrimination (point 1). Dans le contexte de l'art. 19 (mode de vie autonome), l'Espagne est invitée à fournir des chiffres concernant le nombre de personnes handicapées vivant en institutions (point 17). D'autre part, le Comité demande des renseignements sur les dépenses de l'État en faveur des enfants handicapés dans les écoles régulières et les écoles spécialisées durant les deux dernières années (point 20). Quant au domaine du travail, l'Espagne doit informer le Comité sur le niveau et le genre d'emplois occupés par des personnes handicapées ainsi que leur rémunération en comparaison avec les personnes non handicapées (point 27). En outre, elle doit fournir des renseignements sur le chômage des

personnes handicapées ainsi que sur le nombre de personnes concernées travaillant dans des ateliers protégés (point 28). Et enfin, on demande à l'Espagne des renseignements concernant les critères et les procédures qu'elle applique en cas de retrait du droit de vote passif et actif (point 29).

La prochaine session du Comité, lors de laquelle le rapport de l'Espagne sera examiné, aura lieu du 19 au 23 septembre 2011 à Genève. Le Centre Égalité Handicap, le Conseil à l'égalité et des représentants d'organisations intéressées se rendront sur place pour suivre les débats publics et entretenir les contacts déjà existants avec plusieurs membres du Comité.

### **Pour approfondir le sujet**

Tous les documents concernant la 5e session du Comité de l'ONU chargé des droits des personnes handicapées:

<http://www.ohchr.org>

Site Web de l'International Disability Alliance (Alliance internationale des organisations de personnes handicapées, une organisation internationale créée spécialement dans la perspective de la mise en œuvre de la CDPH):

<http://www.internationaldisabilityalliance.org/>

Principes de l'ONU concernant l'indépendance des institutions des droits de l'Homme („Les Principes de Paris“, A/RES/48/134):

<http://www.unhchr.ch/>